



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fait main-levée d'une oppoſition formée par le ſieur Belle, Juré-priſeur-vendeur de meubles de la Sénéchauſſée du Boulonois-ſur-mer, à la délivrance des deniers provenans de la vente des Priſes angloiſes le W ein *& le* Recovery; *& fait défenſes audit ſieur Belle & à tous autres Jurés-priſeurs, de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre ſur le produit des ventes des Priſes.*

Wrein

Du 16 Avril 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR la requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par le Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les Priſes, contenant qu'il eſt du devoir de ſon miniſtère de recourir à l'autorité de Votre Majeſté pour faire ceſſer l'entrepriſe

du ſieur Belle, ſoi-diſant titulaire des offices de Juré-priſeur-vendeur de meubles de la Sénéchauſſée du Boulonois-ſur-mer. Le ſieur Jaubert fils, Négociant à Dunkerque, y a armé un Corſaire nommé le *Renard,* dont il a confié le commandement au Capitaine Sarraun; ce Corſaire a fait deux Priſes ſur les ennemis de l'État, appelées le *Wrein* & le *Recovery;* elles ont été conduites à Boulogne-ſur-mer, & après le Jugement du Conſeil des Priſes, qui a déclaré ceſdites Priſes bonnes & valables, la vente en a été faite par-devant les Officiers de l'Amirauté de ladite ville, à la pourſuite & diligence du ſieur Audibert, Négociant, demeurant en ladite ville de Boulogne, & Correſpondant dudit Armateur: mais le ſieur Belle, en ſa qualité de Juré-priſeur-vendeur de meubles, a fait oppoſition le 12 décembre dernier à la délivrance des deniers provenans du produit deſdites Priſes, & a prétendu devoir percevoir ſur le montant d'icelles, les quatre deniers pour livre attribués aux offices de Jurés-priſeurs. La cauſe ayant été portée à l'audience de l'Amirauté de Boulogne, il eſt intervenu, le 11 février dernier, une Sentence contradictoire, qui déclare nulle l'oppoſition dudit ſieur Belle; & pour le retard que ladite oppoſition a cauſé aux liquidations & répartitions, & le préjudice qui en a réſulté, le condamne en deux mille livres de dommages-intérêts, avec dépens: le ſieur Belle, par acte du 14 février auſſi dernier, a appelé de cette Sentence. Le Procureur général de Votre Majeſté démontrera facilement que la demande du ſieur Belle eſt dénuée de tout fondement: non-ſeulement Votre Majeſté pendant la durée de la dernière guerre, a exempté la vente des Priſes faites ſur les

ennemis de l'État, de la retenue des quatre deniers pour livre, & cette exemption a été encore renouvelée pour la présente année au mois de décembre dernier; mais Votre Majesté, par un arrêt de son Conseil du 10 octobre dernier, rendu sur la requête de son Procureur général, relativement à une pareille opposition formée par le sieur Robert, Juré-priseur à Montivilliers, a fait défenses audit Robert & à tous autres pourvus de pareils offices de Jurés-priseurs, de former de semblables oppositions, ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des Prises. Le sieur Belle n'a pu ignorer cet arrêt, puisqu'il a été rapporté dans l'instruction faite par l'Amirauté de Boulogne, & que le Procureur de Votre Majesté audit Siége en a requis l'exécution, laquelle a été ordonnée par ladite Sentence du 11 février dernier. Le Procureur général de Votre Majesté ne peut pas se persuader que le sieur Belle veuille prétendre qu'il n'a levé l'office de Juré-priseur aux Parties casuelles, que dans l'opinion que le produit des quatre deniers pour livre sur la vente des Prises, entreroit dans le revenu attaché à son office; le sieur Belle, ainsi que les autres Jurés-priseurs, n'ont pu acquérir leurs offices que dans l'état où Votre Majesté les avoit mis, & le produit des quatre deniers pour livre sur la vente des Prises, n'avoit pas entré dans la masse des droits qui ont servi de base à la finance des offices de Jurés-priseurs, parce que l'exemption en avoit toujours été prononcée; ainsi, la prétention du sieur Belle, non-seulement est sans fondement & doit être annullée, mais même la perte réelle que sa persévérance à soutenir cette prétention injuste (même

après qu'elle a été profcrite par la Sentence de l'Amirauté, rendue régulièrement & fur les principes confacrés par l'arrêt du Confeil du 10 octobre dernier) caufe aux Équipages preneurs & aux Invalides de la Marine, par le retard que le fieur Belle apporte à la liquidation de la prife & à la répartition du montant de la vente par des chicanes multipliées, doit retomber fur le fieur Belle; & le Procureur général de Votre Majefté, à qui les intérêts des Équipages & des Invalides de la Marine font fpécialement confiés, attend avec confiance de fa juftice, que les chicanes du fieur Belle feront d'autant plus réprimées, qu'elles font attentatoires à l'autorité de fon Confeil. Pour juftifier du contenu en la préfente requête, le Procureur général y joindra la copie des jugemens du Confeil des Prifes, qui ont déclaré bonnes les Prifes le *Wrein* & le *Recovery*, en date du 18 décembre dernier, avec la copie de la Sentence contradictoire rendue par les Officiers de l'Amirauté de Boulogne le 11 février dernier, & de l'acte d'appel du fieur Belle du 14 du même mois, & enfin la copie de l'arrêt du Confeil du 10 octobre de l'année dernière, qui fait défenfes à tous Sergens, Jurés-prifeurs, de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre fur le produit des Prifes faites fur les ennemis de l'État. Requéroit à ces caufes le Procureur général de Votre Majefté au Confeil royal des finances pour les Prifes, qu'il plaife à Votre Majefté, fans s'arrêter à l'appel interjeté par ledit Belle de la Sentence de l'Amirauté de Boulogne du 11 février dernier, dans lequel il fera déclaré non-recevable, ordonner que ladite Sentence de l'Amirauté de Boulogne dont eft appel, fortira fon plein & entier effet;

en conféquence, faire pleine & entière main-levée à l'Armateur dudit Corfaire le *Renard* & à tous autres, de l'oppofition formée par ledit Belle, ès mains du fieur Lepreux, par exploit du 12 décembre dernier, & de toutes autres qui auroient pu être formées pour le même objet; ordonner que les deniers provenans des Prifes le *Wrein* & le *Recovery*, feront remis audit Armateur dans la forme ordinaire; à quoi faire, ledit Lepreux & tous autres gardiens ou dépofitaires contraints, même par corps, comme dépofitaires de biens de juftice, quoi faifant déchargés; faire défenfes audit Belle & à tous autres pourvus de femblables offices de Jurés-prifeurs, de former à l'avenir de pareilles oppofitions, ni de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre fur le produit des Prifes faites fur les ennemis de l'État; ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra fera, à la requête dudit Procureur général de Votre Majefté, fignifié, tant audit Belle qu'aux Officiers de l'Amirauté de Boulogne, & imprimé, lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, notamment dans lefdites villes de Boulogne & de Dunkerque, & condamner ledit Belle aux dépens. Vu ladite requête, fignée Chardon, enfemble les pièces y jointes: Ouï le rapport du fieur le Fevre d'Ormeffon, Confeiller d'État & ordinaire au Confeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, fans s'arrêter à l'appel interjeté par le fieur Belle, Juré-prifeur à Boulogne-fur-mer, de la Sentence rendue par les Officiers de l'Amirauté de ladite ville le 11 février dernier, dans lequel il fera déclaré non-recevable, a ordonné & ordonne que ladite Sentence fortira fon plein & entier effet; en conféquence, fait pleine &

entière main-levée à l'Armateur du Corſaire le *Renard* & à tous autres, de l'oppoſition formée par ledit Belle ès mains du ſieur Lepreux, par exploit du 12 décembre dernier, & de toutes autres qui auroient pu être formées pour le même objet: Ordonne pareillement que les deniers provenans des Priſes le *Wrein* & le *Recovery*, ſeront remis audit Armateur dans la forme ordinaire, à quoi faire ledit Lepreux & tous autres gardiens & dépoſitaires contraints, quoi faiſant déchargés. Fait défenſes audit ſieur Belle & à tous autres pourvus d'offices de Jurés-priſeurs, de former de pareilles oppoſitions, ni de prétendre à l'avenir à la retenue des quatre deniers pour livre ſur le produit des ventes des Priſes faites ſur les ennemis de l'État: Condamne Sa Majeſté ledit ſieur Belle aux dépens. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize avril mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.

